

Recommandation [CM/Rec\(2010\)9](#)

du Comité des Ministres aux Etats membres

sur le Code d'éthique sportive révisé

(adoptée par le Comité des Ministres le 16 juin 2010, lors de la 1088e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social ;

Souhaitant voir évoluer le sport dans l'esprit de la Charte européenne du sport ;

Conscient des pressions que la course aux performances, la commercialisation, le vedettariat et la médiatisation exercent sur le sport ;

Convaincu de la nécessité de fournir à tous les sportifs un système de valeurs leur permettant de faire des choix responsables face à ces pressions ;

Persuadé que l'intégration, dans les programmes d'éducation physique et sportive et dans les politiques sportives des Etats et organisations non gouvernementales, des principes énoncés dans ce code, ne manquera pas d'influencer positivement les attitudes des sportifs et du grand public à l'égard du sport ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la Recommandation (92) 14 révisée du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Code d'éthique sportive révisé (adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 1992 lors de la 480e réunion des Délégués des Ministres et révisée une première fois lors de la 752e réunion le 16 mai 2001) à la lumière de la Résolution n° 1 sur l'éthique dans le sport, telle qu'adoptée lors de la 11e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport à Athènes en décembre 2008,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- d'apporter tout leur soutien au Code d'éthique sportive, tel qu'il figure à l'annexe de la présente recommandation ;
- de prendre des mesures assurant une large distribution du Code d'éthique sportive auprès des organisations sportives et de promouvoir sa diffusion parmi

tous les groupes cibles appropriés, en particulier ceux travaillant avec les jeunes ;

- d'encourager les autorités responsables de l'enseignement scolaire et extra-scolaire à introduire les principes énoncés dans le Code d'éthique sportive dans les programmes d'éducation physique et sportive ;
- d'encourager les organisations sportives régionales, nationales et internationales à tenir compte dans leurs démarches des principes du Code d'éthique sportive sur la base d'une coopération entre autorités publiques et mouvement sportif ;

Demande au Secrétaire Général de transmettre la présente recommandation :

- a. aux gouvernements des Etats parties à la Convention culturelle européenne du Conseil de l'Europe (STE n° 18) ;
- b. aux organisations internationales, dont les organisations sportives.

Annexe à la Recommandation [CM/Rec\(2010\)9](#)

Code d'éthique sportive

« Qui joue loyalement est toujours gagnant »

Objectifs

1. Le Code d'éthique sportive repose sur de solides fondements historiques et philosophiques. Il est fondé sur deux principes, à savoir le fair play et le sport considéré comme un terrain d'épanouissement de l'individu. Le fair play suppose que l'on pratique un sport en respectant loyalement les règles de la compétition et que chacun ait des chances égales de participer aux activités sportives. Le sport devrait être pratiqué en toute équité et loyauté, sans aucune discrimination et être ouvert à tous. En outre, il devrait être un terrain de développement personnel où chacun peut accroître ses capacités et acquérir une bonne maîtrise de soi, en fonction de ses potentialités et de ses centres d'intérêt. C'est ainsi que le sport peut devenir, au sein de la société, un important facteur éthique et culturel.

2. Partant du principe que les considérations éthiques à l'origine du fair play ne sont pas un élément facultatif mais une donnée essentielle de toute activité sportive, le Code d'éthique sportive a pour vocation d'assurer un soutien déterminé aux règles et aux valeurs les plus élevées du sport et d'apporter des réponses aux nouveaux défis posés à l'éthique sportive à tous les niveaux de compétence et d'engagement de l'activité sportive, aussi bien les activités récréatives que les sports de compétition.

Dans cet esprit, l'éthique sportive doit soutenir pleinement la participation égale des femmes, des filles, des hommes et des garçons à tous les sports individuels et/ou collectifs sans discrimination fondée sur le sexe.

3. Dans un contexte où le sport – caractérisé par le fair play, l'esprit sportif et l'engagement bénévole – subit des pressions de la société moderne, le Code d'éthique sportive a pour mission :

a. d'identifier et de faire connaître les mesures éducatives et préventives visant à renforcer les bonnes pratiques. Un des enjeux principaux est dès lors la promotion du fair play chez les enfants et chez les jeunes ;

b. d'apporter à l'organisation et à la pratique sportive les principes éthiques permettant d'analyser et de relever les défis posés à l'éthique sportive.

4. Ce faisant, le code favorise la diffusion d'exemples de bonne conduite pour la promotion de la diversité par le sport et pour la lutte contre toutes sortes de discriminations dans le sport. Il promeut le droit des enfants et des adolescents de pratiquer un sport et d'en tirer satisfaction, tout en soulignant aussi les responsabilités des institutions et des adultes en tant que promoteurs de l'éthique sportive et du fair play, garants du respect de ces droits.

Définition de l'éthique sportive

5. L'éthique sportive est un concept positif qui guide le comportement des hommes et des femmes. En tant qu'activité socioculturelle, le sport enrichit la société et l'amitié entre les nations, à condition d'être pratiqué loyalement. Il est également considéré comme une activité qui, exercée de manière loyale, permet à l'individu de mieux se connaître, de s'exprimer et de s'accomplir, de s'épanouir, d'acquérir un savoir-faire et de démontrer ses capacités. Le sport permet une interaction sociale, il est source de plaisir et procure bien-être et santé. Avec sa vaste gamme de clubs et ses responsables bénévoles, le sport offre l'occasion de s'impliquer et d'assumer des responsabilités dans la société. En outre, l'engagement responsable dans certaines activités peut contribuer à développer la sensibilité à l'égard de l'environnement.

6. Le fair play signifie bien plus que le simple respect des règles. Il couvre les notions d'amitié, de respect de l'autre et d'esprit sportif. L'éthique sportive est définie comme une façon de penser et pas seulement comme un comportement à adopter. Le concept recouvre des questions relatives à l'élimination de la tricherie, de l'art de ruser tout en respectant les règles, du dopage, de l'abus des compléments alimentaires, de la violence (physique et verbale), du harcèlement et de l'abus sexuels d'enfants, de jeunes et de femmes, du trafic de jeunes sportifs, de la discrimination, de l'exploitation, de l'inégalité des chances, de la commercialisation excessive et de la corruption.

Responsabilité pour l'éthique sportive

7. La participation des enfants et des adolescents aux activités sportives se situe dans un vaste environnement social. La société et l'individu ne profiteront pleinement des avantages potentiels du sport que si l'éthique sportive cesse d'être une notion secondaire pour devenir un objectif majeur. Tous ceux qui, directement ou indirectement, influencent et favorisent l'expérience vécue par les enfants et les adolescents dans le sport doivent accorder une priorité absolue à cette notion d'éthique. Il s'agit notamment :

7.1. des gouvernements, à tous les niveaux, y compris les organismes qui travaillent avec les gouvernements. Ceux qui sont impliqués dans l'enseignement formel ont une grande responsabilité ;

7.2. des organisations sportives et de celles associées au sport, en particulier les fédérations sportives et les instances dirigeantes, les associations d'éducation physique, les organismes et les instituts d'entraînement, les professions liées à la médecine et à la pharmacie et aux médias. Ces organisations sont invitées à poursuivre les travaux sur les actions possibles pour renforcer une coopération complémentaire entre les autorités publiques et le mouvement sportif, notamment en matière de lutte contre la corruption. Le secteur commercial, y compris la production, la vente et le marketing des articles de sport, est également appelé à assumer ses responsabilités en contribuant à la promotion de l'éthique sportive et du fair play ;

7.3. des individus, notamment les parents, enseignants, entraîneurs, arbitres, cadres, dirigeants, administrateurs, journalistes, médecins et pharmaciens, les athlètes de haut niveau qui servent de modèles, ainsi que les personnes qui agissent sur une base bénévole ou professionnelle. En tant que spectateurs, des individus peuvent assumer des responsabilités complémentaires à celles des sportifs actifs, telles que la promotion et la diffusion des bonnes pratiques.

8. Chacune de ces institutions et chacun de ces individus ont une responsabilité à assumer et un rôle à jouer. Le présent Code d'éthique sportive leur est destiné. Il sera efficace si tous les intervenants concernés sont prêts à assumer les responsabilités telles qu'il les définit.

Les gouvernements

9. Les gouvernements ont les responsabilités suivantes :

9.1. favoriser l'adoption de critères éthiques exigeants dans tous les domaines de la société dans lesquels le sport est présent, afin d'améliorer les contrôles d'intégrité et le caractère éthique du financement du sport amateur ;

- 9.2. encourager et apporter leur soutien aux organisations et aux individus qui appliquent des principes éthiques dans toute activité en lien avec le sport ;
- 9.3. coopérer à la promotion et au suivi de la mise en œuvre du Code d'éthique sportive ;
- 9.4. encourager les professeurs et moniteurs d'éducation physique et sportive à faire une place centrale à la promotion de l'éthique sportive dans les programmes scolaires, et à faire référence à la contribution positive qu'apporte le sport à l'humanité et à la société ;
- 9.5. s'engager dans la préservation de l'intégrité du sport, menacée notamment par les matches arrangés, les trafics de jeunes sportifs et les paris illégaux ;
- 9.6. appuyer dans la mesure de leurs possibilités toute initiative destinée à promouvoir l'éthique sportive, en particulier chez les jeunes, et encourager les institutions à en faire leur priorité ;
- 9.7. poursuivre, en coopération avec le mouvement sportif, le Groupe de suivi de la Convention contre le dopage (STE n° 135) et le Comité permanent de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (STE n° 120), la promotion et le suivi de la Recommandation [Rec\(2001\)6](#) sur la prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance raciale dans le sport ;
- 9.8. encourager la recherche, aux plans national et international, afin de mieux comprendre les problématiques complexes liées à la pratique d'un sport par les jeunes, de cerner l'ampleur des comportements indésirables et de déterminer les occasions de promouvoir l'éthique sportive ;
- 9.9. valoriser l'importance de la complémentarité entre la santé psychologique et la santé physique ;
- 9.10. inclure la notion de santé émotionnelle dans les cursus de formation et assurer l'éducation à la gestion des émotions en lien avec la pratique sportive ;
- 9.11. combattre l'utilisation du génie génétique à des fins contraires à l'éthique sportive.

Les organisations sportives et celles associées au sport

10. Les organisations sportives et celles associées au sport ont les responsabilités suivantes :

S'agissant du cadre et du contexte de l'éthique sportive :

- 10.1. diffuser des directives claires définissant les comportements conformes ou contraires à l'éthique sportive et veiller à ce que des encouragements et/ou des sanctions cohérents et adaptés soient pris à tous les niveaux de participation et d'implication ;
- 10.2. veiller à ce que toutes les décisions soient conformes à un code d'éthique applicable à leur discipline sportive et inspiré du Code d'éthique sportive ;
- 10.3. sensibiliser l'opinion à la notion d'éthique sportive dans leur sphère d'influence, grâce à des campagnes, des récompenses, du matériel pédagogique et des offres de formation. Ces actions devraient être suivies de près et leur impact être évalué ;
- 10.4. développer l'offre de formation dans les domaines de l'intelligence émotionnelle et de l'intelligence relationnelle, qui contribuent à la fois au développement individuel et à la qualité des relations des individus entre eux ;
- 10.5. mettre en place des systèmes qui, outre le succès aux compétitions, récompensent l'éthique sportive et la progression personnelle ;
- 10.6. considérer et élaborer des règles sur le droit de participer aux compétitions et d'organisation des catégories dans les compétitions, à la lumière des principes d'éthique du sport ;
- 10.7. aider et soutenir les médias afin qu'ils puissent mettre en évidence l'apport d'un sport éthique à l'éducation et à la société ;

S'agissant du travail avec les jeunes :

- 10.8. veiller à ce que les structures de compétition tiennent compte des besoins propres aux enfants en pleine croissance et aux jeunes, et leur permettent une participation à divers degrés, de l'activité récréative à la haute compétition ;
- 10.9. encourager la modification des règlements afin qu'ils répondent aux besoins particuliers des jeunes et mettent l'accent non seulement sur le succès dans la compétition, mais aussi sur l'éthique sportive ;
- 10.10. veiller à la mise en place de garanties dans le contexte d'un cadre global de soutien et de protection des enfants, des jeunes et des femmes, afin de les protéger contre le harcèlement et l'abus sexuels et d'éviter l'exploitation des enfants, en particulier ceux qui manifestent des aptitudes précoces ;

10.11. faire en sorte que tous les membres ou associés d'une organisation assumant des responsabilités à l'égard des enfants et des adolescents aient les qualifications nécessaires pour les guider, les entraîner et les éduquer. En particulier, veiller à ce qu'ils comprennent les transformations physiologiques et psychologiques qui accompagnent le processus de développement de l'enfant et veiller à ce qu'ils connaissent et prennent en compte la dimension émotionnelle et relationnelle d'un être humain.

Les individus

11. Les individus ont les responsabilités suivantes :

S'agissant du comportement individuel :

11.1. avoir un comportement exemplaire qui offre un modèle positif aux enfants et aux jeunes : s'abstenir en toute circonstance de récompenser, d'adopter personnellement ou d'admettre un comportement déloyal d'autrui ; et prendre des sanctions appropriées contre ce type de comportement ;

11.2. veiller à ce que leur propre niveau de formation et de qualification soit adapté aux besoins de l'enfant en fonction des différents stades de son engagement sportif ;

S'agissant du travail avec les jeunes :

11.3. faire de la santé, de la sécurité et du bien-être de l'enfant ou du jeune sportif la première des priorités, et faire en sorte que ces aspects passent avant tout autre intérêt (réputation de l'école, du club, de l'entraîneur ou du parent) ;

11.4. prolonger les initiatives prises par les fédérations et les organisations internationales afin, si possible, de promouvoir des normes de qualité pour l'activité des agents de sportifs ;

11.5. faire vivre aux enfants une expérience du sport qui les incite à participer toute leur vie à des activités physiques saines ;

11.6. éviter de traiter les enfants comme de petits adultes, mais avoir conscience des transformations physiologiques et psychologiques qui accompagnent leur développement, et la manière dont celles-ci influent sur la performance sportive ;

11.7. éviter de placer dans un enfant des attentes auxquelles il ne pourrait répondre ;

11.8. accorder toute son importance au plaisir et à la joie du sportif, et ne jamais exercer sur l'enfant des pressions indues contraires à son droit de décider librement de sa participation ;

11.9. accorder le même intérêt à tous les jeunes quel que soit leur talent, mettre en avant et récompenser, outre les succès aux compétitions, la progression personnelle et l'acquisition d'un savoir-faire ;

11.10. avoir une attitude et une qualité d'attention et d'écoute qui permettent à chaque enfant de se sentir valorisé en tant qu'individu, indépendamment de ses performances sportives ;

11.11. encourager les jeunes enfants :

- à imaginer leurs propres jeux et leurs propres règles, à jouer non seulement le rôle du participant, mais aussi celui de l'entraîneur, de l'éducateur, du dirigeant ou de l'arbitre ;
- à déterminer eux-mêmes leurs propres encouragements ou sanctions pour conduite loyale ou déloyale ; et
- à assumer la responsabilité de leurs actes ;

11.12. communiquer aux jeunes et à leurs familles des informations aussi complètes que possible afin qu'ils soient conscients des risques et des attraits liés au succès.

Conclusion

12. Pour réussir à promouvoir et à développer le sport et l'engagement sportif, le respect et l'éducation sont essentiels au concept de l'éthique sportive.